

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-154

R-3485-2002

5 juillet 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001

DEMANDE

Le 4 mars 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Gazifère Inc. (Gazifère), afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001. Ce dossier contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau¹.

La demande comporte les conclusions suivantes :

« **PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

PRENDRE ACTE de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

PRENDRE ACTE de la satisfaction par Gazifère d'un indice global de performance de 94,28 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2001;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 121 108 \$, conformément aux décisions D-99-09² et D-99-110³ sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 237 603 \$, conformément à la décision D-2000-48⁴ sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;

AUTORISER la demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 121 108 \$ et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 237 603 \$, selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;

AUTORISER la demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2001, non remboursé ou non récupéré, et à

¹ Pièce GI-2, documents 5, 6 et 7.

² Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999.

³ Décision D-99-110, dossier R-3423-99, 21 juin 1999.

⁴ Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

rembourser à ses clients ledit solde, soit la somme de 20 692 \$, le tout selon la pièce GI-6, document 2;

***AUTORISER** la demanderesse à rembourser à ses clients le montant de 89 815 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel de Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2001, le tout selon la pièce GI-6, document 2;*

***AUTORISER** la demanderesse à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 51 218 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine demande tarifaire;*

***AUTORISER** le maintien des soldes des comptes de stabilisation;*

***PROCÉDER** à l'étude de la présente demande sur dossier, hors du cadre d'une audience publique. »*

La Régie examine la demande du distributeur selon les articles 31(5) et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi). L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l'électricité, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*⁶. Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la Loi et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*⁷, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ L.R.Q., c. R-6.

⁷ L.R.Q., c. R-8.02.

Le 8 mai 2002, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants au dossier tarifaire R-3446-2000⁸ qui désirent participer à l'examen du rapport annuel de Gazifère, de l'en informer par écrit, en indiquant le degré de participation envisagé. La Régie n'a reçu aucune demande d'intervenant souhaitant participer à l'étude du dossier.

EXCÉDENT DE RENDEMENT EN 2000-2001

Selon la pièce GI-1, document 1.1, le taux de rendement réel en 2000-2001 sur la base de tarification est de 9,31 %, comparativement au taux de 9,03 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2001-55⁹. Il en résulte, pour l'année financière 2000-2001, un excédent de rendement de 154 316 \$ après impôts et de 242 216 \$ avant impôts, taxes municipales et autres¹⁰.

Ces résultats ne tiennent pas compte des charges d'exploitation réelles. En effet, les charges d'exploitation réelles sont inférieures de 475 206 \$ à celles autorisées dans la cause tarifaire¹¹. Conformément à la décision D-2000-48, Gazifère est en droit de conserver jusqu'à 50 % de la réduction réalisée. Afin d'isoler l'effet des charges d'exploitation sur les résultats servant à calculer le trop-perçu, les charges d'exploitation réelles sont augmentées pour correspondre à celles approuvées dans la décision D-2001-55¹².

La base de tarification moyenne pour l'année 2000-2001 se chiffre à environ 54 070 000 \$¹³, soit 342 000 \$ de plus que les projections budgétaires, une hausse de 0,6 %.

PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT ET DE LA RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Gazifère propose de partager l'excédent de rendement et la réduction réalisée des charges d'exploitation entre les actionnaires et les clients selon l'atteinte de quatre indices de qualité de service, conformément aux décisions D-99-09, D-99-110 et D-2000-48.

⁸ Demande de modification tarifaire 2000-2001 de Gazifère (décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001).

⁹ Décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

¹⁰ Pièce GI-5, document 1, page 1.

¹¹ Pièce GI-5, document 2, page 1.

¹² Pièce GI-1, document 1; décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

¹³ Pièces GI-1, document 1.1 et GI-2, document 1, page 1.

Ces indices sont l'entretien préventif, la rapidité de réponse aux situations d'urgence, la fréquence de lecture des compteurs et la rapidité de réponse aux appels téléphoniques. Pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2001, Gazifère a réalisé un indice global moyen de performance de 94,28 % pour ces quatre indices de qualité de service. Étant donné que la performance globale de Gazifère est supérieure à 90 %, le distributeur est en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement et de la réduction des dépenses d'exploitation.

Le tableau suivant démontre la performance du distributeur liée à chacun des indices.

Gazifère		
Sommaire des indices de qualité et performance réelle pour 2001		
<i>Indices de qualité</i>	<i>Indices de performance</i>	<i>Performance réelle</i>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	94,1 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique de 2 mois	96,25 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	86,75 %
Indice global (moyenne arithmétique)		94,28 %

Référence : pièce GI-4, document 1, page 1.

Sur la base de ces résultats, le distributeur demande à la Régie de le déclarer en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit un montant de 121 108 \$, et également 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit un montant de 237 603 \$, les soldes devant être remboursés aux clients.

Selon la pièce GI-6, document 1, ces soldes totalisant 358 711 \$ sont répartis entre les classes tarifaires sur la base de la marge brute, conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

COMPTE MAPR

Dans sa décision D-2001-55, la Régie a autorisé la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR). Pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, Gazifère a imputé le montant de 51 218 \$, correspondant à la différence entre le montant de 99 000 \$ prévu dans le dossier tarifaire 2001 et le montant réel de pertes de revenus dues à l'application du programme d'efficacité énergétique, dans un compte de frais reportés.

Bien que Gazifère avait prévu disposer de ce compte lors de sa requête pour fermeture des livres, elle propose plutôt, pour des raisons pratiques, de disposer du solde de ce compte à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique, le tout dans le cadre de sa requête tarifaire annuelle.

TRAITEMENT DU COMPTE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider le compte Ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2001 dont le solde, non remboursé ou non récupéré, est de 20 692 \$ et de rembourser cette somme à ses clients selon la pièce GI-6, document 2, page 1, ligne 8. Cette pièce montre l'allocation de ce compte d'ajustement selon que les clients sont en gaz de réseau, en achat/revente ou en service de livraison¹⁴.

Gazifère demande également à la Régie l'autorisation de rembourser à ses clients, selon la même pièce¹⁵, le montant de 89 815 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel de Niagara Gas Transmission Limited (Niagara Gas) pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2001.

Le résultat de ces ajustements est un remboursement total de 110 507 \$ à être alloué à chaque type de client sur une base volumétrique¹⁶.

Finalement, Gazifère demande le maintien des soldes des autres comptes de stabilisation tarifaire, soit « auto-assurance », « stabilisation de la température » et « gaz perdu »¹⁷.

¹⁴ Pièce GI-6 document 2, page 1.

¹⁵ Pièce GI-6 document 2, page 1, ligne 9.

¹⁶ Pièce GI-6, document 2.

¹⁷ Pièce GI-2, document 1.

SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

Projet Musée de la Nature-Chemin Pink¹⁸

Gazifère n'a pas réalisé ses projections d'addition de clients dans ce projet autorisé par la décision D-96-20¹⁹ et mis en gaz en septembre 1996. Tel que le lui demandait la Régie dans sa décision D-99-26²⁰, le distributeur a révisé ses projections d'additions de clients dans le secteur résidentiel. De plus, en raison de difficultés techniques, les investissements en conduites et branchements sont de 20 % supérieurs à ce qui était prévu à l'origine.

Selon les précisions apportées par Gazifère, ce n'est que vers 2004, soit en l'an 9 du projet autorisé par la Régie, que l'on peut envisager le démarrage du projet domiciliaire initialement prévu et que des investissements correspondants seront faits. Quant aux marchés commercial et institutionnel, plusieurs clients se sont ajoutés au projet. En effet, dix des onze clients commerciaux actuels n'étaient pas prévus dans la demande d'autorisation du projet. Par ailleurs, le distributeur affirme maintenant, contrairement aux rapports de suivis des années antérieures, que le centre Macoun ne prévoit pas utiliser le gaz naturel dans les années à venir.

Le projet procurera au distributeur un taux de rendement interne (TRI) après impôts de 5,72 % comparativement au taux prévu de 8,6 % à la date initiale de mise en gaz en septembre 1996. Toutefois, Gazifère mentionne que, si l'on prenait en considération que les coûts pour le projet de renforcement McConnell-Laramée ont été réduits d'environ 120 000 \$ à cause du projet Chemin Pink, les résultats de l'analyse de la valeur actuelle nette (VAN) pour ce projet en seraient améliorés.

Projet Masson-Angers²¹

Les données réelles de ce projet, dont la mise en gaz a été effectuée en octobre 1997, montrent que les additions de clients et les volumes annuels de gaz au 30 novembre 2001 sont supérieurs aux projections de la demande d'autorisation préalable pour les secteurs résidentiel et commercial. Par contre, le secteur industriel a subi une baisse très importante de ces volumes annuels qui se chiffrent à 12 752 341 m³ par rapport aux projections de 41 516 729 m³.

¹⁸ Pièce GI-2, document 5.

¹⁹ Décision D-96-20, dossier R-3356-96, 30 mai 1996.

²⁰ Décision D-99-26, dossier R-3417-98, 22 février 1999, page 7.

²¹ Pièce GI-2, document 6.

Le total des investissements réalisés est inférieur aux prévisions initiales et le TRI après impôts est de 23,16 %. Par ailleurs, la rentabilité du tronçon Masson-Angers est assurée par une entente conclue avec les Industries Maclaren prévoyant la possibilité d'une contribution financière forfaitaire au terme du contrat de six ans, si requise pour rentabiliser le projet.

Projet Buckingham-Est²²

Ce projet a été mis en gaz au mois d'octobre 1999. Au 30 novembre 2001, les additions de clients sont inférieures aux prévisions de la demande d'autorisation préalable. Les volumes associés aux clients résidentiels sont inférieurs aux prévisions alors que la situation est à l'inverse dans le secteur commercial où les volumes sont supérieurs d'environ 50 % aux prévisions de la demande préalable.

Les investissements effectués jusqu'à présent sont inférieurs à ceux prévus dans la demande initiale. Selon le distributeur, si la rentabilité globale du projet était recalculée, elle ne ferait que s'améliorer par rapport à la demande d'autorisation préalable.

OPINION DE LA RÉGIE

EXCÉDENT DE RENDEMENT ET RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

L'excédent de rendement, la réduction réalisée des dépenses d'exploitation ainsi que les ajustements apportés à divers comptes occasionnent une récupération nette au niveau de la franchise pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

La Régie prend acte de l'excédent de rendement réalisé par Gazifère durant l'année en cause, à savoir 242 216 \$. La Régie prend acte également de la réduction réalisée des charges d'exploitation par rapport aux charges approuvées dans sa décision D-2001-55, à savoir 475 206 \$. Considérant que le distributeur a réalisé un indice global moyen de performance de 94,28 %, elle l'autorise à conserver 50 % de ces montants et à rembourser le solde à la clientèle. La répartition entre les classes tarifaires se fera conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

²² Pièce GI-2, document 7.

TRAITEMENT DU COMPTE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

La Régie autorise Gazifère à liquider le solde du compte Ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2001, non remboursé ou non récupéré, et à rembourser à ses clients ledit solde, soit la somme de 20 692 \$, le tout selon la pièce GI-6, document 2.

La Régie autorise aussi Gazifère à rembourser à ses clients le montant de 89 815 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel de Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2001, le tout selon la pièce GI-6, document 2.

Enfin, la Régie prend acte des soldes des autres comptes de stabilisation et accepte leur maintien. Ces comptes protègent le distributeur contre la fluctuation du rendement attribuable à des événements hors de son contrôle.

COMPTE MAPR

Dans sa décision D-2001-55, la Régie autorisait la mise en place d'un MAPR en soulignant comprendre la difficulté pour un distributeur d'évaluer des résultats tangibles à venir pour la première année d'application d'un programme d'efficacité énergétique. La Régie considérait également qu'un MAPR permettrait de compenser une partie du risque prévisionnel du programme d'efficacité énergétique et qu'il serait à l'avantage tant des clients que du distributeur.

La Régie demandait alors à Gazifère de mettre dans un compte de frais reportés, si besoin était, le montant correspondant à la différence entre le montant prévu de 99 000 \$ et le montant réel de pertes dues à l'application du programme Gestion axée sur la demande (GAD) : « *La disposition du solde de ce compte sera décidée lors de la fermeture des livres de Gazifère pour l'année 2001.*²³ »

Puisque le compte MAPR est lié aux résultats du programme d'efficacité énergétique, la Régie considère raisonnable et cohérent d'utiliser le solde du compte comme compensation de coûts engendrés par le même programme. Par conséquent, la Régie autorise, dans les circonstances, Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 51 218 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

²³ Décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001, page 65.

SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU

La Régie constate le statu quo du projet du Musée de la Nature-Chemin Pink par rapport à l'an dernier, car il n'y a pas eu d'ajout de nouveaux clients. Par conséquent, ce projet a toujours un impact à la hausse sur les tarifs de Gazifère. Le TRI prévu par le distributeur est à la baisse et il dépend de certaines hypothèses qui pourraient, selon lui, ne se réaliser que vers 2004. La Régie tient à suivre l'évolution du projet.

La Régie note que les coûts du projet Masson-Angers sont moindres que prévus. Par ailleurs, les secteurs résidentiel et commercial continuent de recruter de nouveaux clients et les volumes de gaz consommés sont supérieurs aux projections de la demande d'autorisation préalable pour ces deux secteurs.

Néanmoins, les volumes de 12 752 341 m³ consommés par le secteur industriel sont de loin inférieurs aux consommations incluses dans l'entente préalable avec le client Maclaren qui spécifie une consommation de 40 909 580 m³ par an²⁴.

Dans la décision D-97-07 du 22 janvier 1997, la Régie du gaz naturel réfère ainsi à la preuve de Gazifère :

« La requérante prévoit que ce projet d'extension de son réseau de distribution aura un effet à la baisse sur ses tarifs de 279 486 \$ pour l'année témoin 1998. La valeur actuelle nette du projet est estimée à 3 030 028 \$ et le taux de rendement interne (TRI) après impôt à 11,62 %.

[...]

Quant à l'entreprise Industries James Maclaren Inc. de Masson-Angers, cette dernière a signé une entente préalable prévoyant la fourniture en gaz naturel de son usine avec le distributeur. Cette entente prévoit la fourniture de gaz naturel au service interruptible (tarif 9) dès septembre 1997. Il est prévu que l'usine Maclaren sera approvisionnée en service continu à partir de la septième année.

Selon le distributeur, l'entente préalable a été conçue afin d'assurer la rentabilité du projet. En effet, Gazifère prévoit qu'à la fin de la période contractuelle de six ans, la rentabilité du projet serait de l'ordre de 600 000 \$. Rappelons que le projet dans son ensemble présente une valeur actuelle nette (VAN) de 3 030 028 \$, laquelle suppose une consommation de la Maclaren pendant 15 ans. De plus, l'entente signée avec la Maclaren prévoit, à l'article 5, la possibilité

²⁴ Entente préalable signée le 15 novembre 1996 (Dossier R-3364-96, pièce GI-3, document 2.1).

d'une contribution financière forfaitaire par le client à la fin du terme de six ans advenant que certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisent pas ²⁵ »

L'entente préalable entre Gazifère et Industries James Maclaren Inc. prévoit, entre autres, à l'article 5.7 :

« Le client s'engage alors par les présentes à verser à Gazifère, suite aux nouveaux calculs de la rentabilité de l'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère jusqu'à l'usine de papier journal du client [...], toute contribution financière forfaitaire qui serait requise pour rentabiliser l'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère selon les critères adoptés par la Régie dans sa décision D-90-60. ²⁶ »

La Régie croit opportun de suivre attentivement l'évolution de ce projet notamment en raison de la baisse maintenue et considérable des volumes consommés par l'usine Maclaren durant les premières années de l'entente, l'incertitude entourant le renouvellement de l'entente après 2003 et le calcul de rentabilité à la fin du contrat original pour déterminer si une contribution financière forfaitaire est requise.

Lors de sa prochaine fermeture, Gazifère devra déposer les données de façon à ce que la Régie puisse s'assurer du respect des conditions prévues dans sa décision D-97-07, et telles que précisées dans l'entente préalable déposée en preuve par Gazifère²⁷. Ces données devraient indiquer en détail les flux monétaires sur une base annuelle.

La Régie s'attend aussi à ce que, à la fin de la période contractuelle de six ans, Gazifère dépose les nouveaux calculs de la rentabilité de l'extension du réseau jusqu'à l'usine Maclaren avec les données réelles, ainsi que l'analyse de rentabilité incluse dans la demande d'autorisation préalable.

Le projet Buckingham-Est est en service depuis maintenant deux ans. Les volumes réalisés au 30 novembre 2001, soit 550 300 m³, sont supérieurs à ceux prévus dans la demande d'autorisation du projet. Toutefois, ce volume ne représente qu'une faible partie des prévisions totales qui s'échelonnent sur vingt ans. Gazifère compte sur une addition constante de clients, particulièrement dans les huit premières années. La Régie demande donc à Gazifère de poursuivre le dépôt d'un suivi annuel de ce projet dans le cadre de ses demandes de fermeture des livres.

²⁵ Décision D-97-07, 22 janvier 1997.

²⁶ Entente préalable signée le 15 novembre 1996 (Dossier R-3364-96, pièce GI-3, document 2.1).

²⁷ Entente préalable signée le 15 novembre 1996 (Dossier R-3364-96, pièce GI-3, document 2.1).

En règle générale, pour la présentation future des données concernant les suivis de projet, la Régie demande à Gazifère de fournir toutes les données pertinentes en date du 30 septembre de chaque année, afin de lui permettre de concilier les données avec la date de fin d'exercice de l'entreprise.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁸, notamment les articles 31(5) et 75;

CONSIDÉRANT les dispositions, notamment, des décisions D-99-09, D-99-110, D-2000-48 et D-2001-55;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

PREND ACTE de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

PREND ACTE de la satisfaction par Gazifère d'un indice global de performance de 94,28 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2001;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 121 108 \$, conformément aux décisions D-99-09²⁹ et D-99-110³⁰ sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 237 603 \$, conformément à la décision D-2000-48³¹ sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;

²⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁹ Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999.

³⁰ Décision D-99-110, dossier R-3423-99, 21 juin 1999.

³¹ Décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

AUTORISE la demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 121 108 \$ et le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 237 603 \$, selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;

AUTORISE la demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2001, non remboursé ou non récupéré, et à rembourser à ses clients ledit solde, soit la somme de 20 692 \$, le tout selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISE la demanderesse à rembourser à ses clients le montant de 89 815 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel de Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2001, le tout selon la pièce GI-6, document 2;

AUTORISE le maintien des soldes des autres comptes de stabilisation;

AUTORISE la demanderesse à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 51 218 \$, à même le compte de frais reportés applicable au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine demande tarifaire;

DEMANDE au distributeur de déposer, lors de la fermeture réglementaire des livres 2002, les données de façon à ce que la Régie puisse s'assurer du respect des conditions prévues dans sa décision D-97-07, et telles que précisées dans l'entente préalable déposée en preuve par Gazifère. Ces données devraient indiquer en détail les flux monétaires sur une base annuelle;

DEMANDE au distributeur de soumettre, à la fin de la période contractuelle de six ans, les nouveaux calculs de la rentabilité de l'extension du réseau jusqu'à l'usine Maclaren avec les données réelles, ainsi que l'analyse de rentabilité incluse dans la demande d'autorisation préalable;

DEMANDE au distributeur de fournir toutes les données pertinentes pour les suivis de projet et ce, en date du 30 septembre de chaque année, afin de permettre à la Régie de pouvoir concilier les données avec la date de fin d'exercice de l'entreprise.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay.